RGPD Règlement européen sur la protection des données : Une conformité basée sur la transparence et la responsabilisation



Alors que la directive de 1995 reposait en grande partie sur la notion de « formalités préalables » (déclaration, autorisations), le règlement européen repose sur une logique de conformité, dont les acteurs sont responsables, sous le contrôle et avec l'accompagnement du régulateur.

Une clé de lecture : la protection des données dès la conception et par défaut (privacy by design)

Les responsables de traitements devront mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles, à la fois dès la conception du produit ou du service et par défaut. Concrètement, ils devront veiller à limiter la quantité de données traitée dès le départ (principe dit de « minimisation »).

Un allègement des formalités administratives et une responsabilisation des acteurs

Afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'ils traitent de manière continue, les responsables de traitements et les sous-traitants devront mettre en place des mesures de protection des données appropriées et démontrer cette conformité à tout moment (accountability).

La conséquence de cette responsabilisation des acteurs est la suppression des obligations déclaratives dès lors que les traitements ne constituent pas un risque pour la vie privée des personnes. Quant aux traitements soumis actuellement à autorisation, le régime d'autorisation pourra être maintenu par le droit national (par exemple en matière de santé) ou sera remplacé par une nouvelle procédure centrée sur l'étude d'impact sur la vie privée.

De nouveaux outils de conformité :

- la tenue d'un registre des traitements mis en œuvre
- la notification de failles de sécurité (aux autorités et personnes concernées)
- la certification de traitements
- · l'adhésion à des codes de conduites
- le DPO (délégué à la protection des données)
- les études d'impact sur la vie privée (EIVP)

Les « études d'impact sur la vie privée » (EIVP ou PIA)

Pour tous les traitements à risque, le responsable de traitement devra conduire une étude d'impact complète, faisant apparaître les caractéristiques du traitement, les risques et les mesures adoptées. Concrètement, il s'agit notamment des traitements de données sensibles (données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, les données concernant la santé ou l'orientation sexuelle, mais aussi, fait nouveau, les données génétiques ou biométriques), et de traitements reposant sur « l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels des personnes physiques », c'est-à-dire notamment de profilage.

En cas de risque élevé, il devra consulter l'autorité de protection des données avant de mettre en œuvre ce traitement. Les « CNIL » pourront s'opposer au traitement à la lumière de ses caractéristiques et conséquences.

Une obligation de sécurité et de notification des violations de données personnelles pour tous les responsables de traitements

Les données personnelles doivent être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées.

Lorsqu'il constate une violation de données à caractère personnel, le responsable de traitement doit notifier à l'autorité de protection des données la violation dans les 72 heures. L'information des personnes concernées est requise si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne.

Le Délégué à la Protection des données (Data Protection Officer)

Les responsables de traitement et les sous-traitants devront obligatoirement désigner un délégué :

- s'ils appartiennent au secteur public,
- si leurs activités principales les amène à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle,
- si leurs activités principales les amène à traiter (toujours à grande échelle) des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

En dehors de ces cas, la désignation d'un délégué à la protection des données sera bien sûr possible.

Les responsables de traitement peuvent opter pour un délégué à la protection des données mutualisé ou externe.

Le délégué devient le véritable « chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme. Il est ainsi chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que ses employés ;
- de contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact (PIA) et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Besoin d'un accompagnement pour vous mettre en conformité avec le RGPD ? ?
Besoin d'une formation pour apprendre à vous
mettre en conformité avec le RGPD ?

A Lire aussi :

Contactez-nous

Mise en conformité RGPD : Mode d'emploi

Formation RGPD : L'essentiel sur le règlement Européen pour la Protection des Données Personnelles

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016

Le RGPD, règlement européen de protection des données. Comment devenir DPO ?

Comprendre le Règlement Européen sur les données personnelles en 6 étapes

Notre sélection d'articles sur le RGPD (Règlement Européen sur la Protection des données Personnelles) et les DPO (Délégués à la Protection des Données)

Notre métier: Vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CTL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84)

Plus d'informations sur : Formation RGPD : L'essentiel sur le règlement Européen pour la Protection des Données Personnelles

Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique spécialisé en « Sécurité »
« Cybercriminalité » et en RGPD (Protection des Données à Caractère Personnel).

**Misses en conformaté RGPD ;
**Accompagnement à la misse en place de DPD ;
**Ormational (et sensibilisations) à la de cybercriminalité (autorisation n°42 84 0341 s4) ;
**Ormationalité (autorisation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en place de la cybercriminalité (autorisation n°42 84 0341 s4) ;
**Ormationalité (autorisation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**The Compagnement of la misse en conformation n°42 84 0341 s4) ;
**T

- Audits Sécurité (ISO 27005) ;
- Expertises techniques ét judiciares ;
- Recherche de preuvet téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détoumements de lientèle... ;
- Expertises de systèmes de vote électronims



Contactez-nous

Réagissez à cet article

Source : Règlement européen sur la protection des données : que faut-il savoir ? | Besoin d'aide | CNIL